



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES
Pôle Biodiversité

Arrêté DEAL/RN du 06 NOV. 2017
portant autorisation d'enlèvement, de transport et d'utilisation de spécimens des espèces
animales protégées de Tortue verte (*Chelonia mydas*) et Tortue imbriquée
(*Eretmochelys imbricata*)

n° 971-2017-11-06-002

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur ERIC MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par les arrêtés ministériels du 12 janvier 2016 et du 6 février 2017, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU le décret du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017 portant délégation de signature du DEAL ;
- VU la décision DEAL du 13 octobre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- VU la demande de dérogation pour l'enlèvement, le transport et l'utilisation de spécimens des espèces animales protégées de Tortue verte (*Chelonia mydas*) et Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), présentée par monsieur Pierre-Yves PASCAL le 5 mai 2017, complétée le 26 juin 2017 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – Monsieur Pierre-Yves PASCAL et monsieur Sébastien CORDONNIER, respectivement enseignant chercheur en écologie marine et technicien des milieux naturels et ruraux au laboratoire de biologie marine de l'université des Antilles à Pointe-à-Pitre, sont autorisés, à des fins de recherche scientifique et dans les conditions fixées par les articles 2 à 7 du présent arrêté, à collecter, transporter et utiliser des échantillons prélevés sur spécimens morts des espèces animales protégées de Tortue verte (*Chelonia mydas*) et Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*).

Les prélèvements ainsi réalisés auront vocation à être analysés et à contribuer à la réalisation d'une étude sur la présence de toxines de dinoflagellés chez les tortues marines. Ce projet s'inscrit dans le plan national d'actions (PNA) en faveur des tortues marines dans les Antilles françaises, qui comporte un volet dédié à l'amélioration des connaissances sur la biologie des espèces, et notamment de leur écologie trophique.

Article 2 – Pour la réalisation de l'étude mentionnée à l'article 1, l'objectif est d'éviter de prélever des individus vivants, et de privilégier uniquement le recueil de spécimens morts de causes naturelles ou accidentelles.

Les prélèvements, objets de la présente autorisation, sont ainsi issus d'animaux qui pourraient être retrouvés morts en milieu naturel (échouages, pêches accidentelles...). Aucun prélèvement ou destruction de spécimens vivants ne sont autorisés.

Pour la détection des spécimens morts, les bénéficiaires feront appel au réseau tortues marines de Guadeloupe, au travers de l'Office National des Forêts (ONF), en tant qu'animateur du PNA en faveur des tortues marines dans les Antilles françaises.

Sur les spécimens morts entiers ainsi découverts en milieu naturel, les échantillons suivants seront prélevés par les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 :

- des prélèvements de muscle pour un poids de 1,5 kg par individu ;
- des prélèvements de foie entier.

Article 3 - Pour les espèces définies à l'article 1 et les prélèvements décrits à l'article 2, les actions consistent :

- à collecter des échantillons de tissus sur des spécimens morts sur la zone où ils sont trouvés ;
- à transporter ces échantillons depuis le lieu de prélèvement jusqu'à l'Institut Pasteur de Guadeloupe, aux Abymes ;
- à utiliser ces échantillons pour analyses.

Article 4 – Les spécimens sur lesquels seront prélevés les échantillons concernent tout individu mort, juvénile ou adulte, des deux sexes, en fonction des occurrences. Il est prévu de collecter des échantillons sur 30 individus morts de Tortue verte (*Chelonia mydas*) et 30 individus morts de Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*).

Article 5 – Le territoire concerné par la collecte des spécimens est le territoire de la Guadeloupe (toutes les communes de la région).

Article 6 – La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 – Les échantillons seront marqués individuellement, avec mention de leur provenance et de la cause de la mort de l'individu si elle est connue. À l'issue de l'autorisation, dans un délai de 3 mois, un bilan global de l'opération sera réalisé et transmis à la DEAL ainsi qu'à l'ONF en tant qu'animateur du PNA. Enfin, les résultats de l'étude et les éventuelles publications afférentes seront communiqués à la DEAL et à l'ONF.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur Pierre-Yves PASCAL, à qui il appartient d'en avertir les partenaires concernés.

Article 10 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition écologique et solidaire, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 - La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'Office national des forêts, le directeur du Parc national de la Guadeloupe, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
Pour la cheffe du service Ressources
Naturelles, et par délégation.


FABIEN BARTHELAT

